



PROTECTION JURIDIQUE ASSOCIATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

DL



1- LES DEFINITIONS

➤ L'assuré

L'association souscriptrice en tant que personne morale.

Ont également la qualité d'assuré :

- les personnes physiques dûment habilitées pour la représenter dans l'exercice d'un mandat, les membres du Conseil d'Administration, du Comité Directeur, ou du bureau, ainsi que toute personne ayant reçu délégation, pris dans le cadre de leurs activités dédiées à l'association ;
- les bénévoles et éventuels salariés, lorsqu'ils sont poursuivis devant une juridiction répressive, ou victimes d'une infraction pénale dans le cadre de leurs activités pour le compte de l'association, dans les conditions de l'article 3.1 et à l'exclusion de tout autre domaine.

➤ Nous

L'assureur, c'est-à-dire :

Assistance Protection Juridique

"Le Neptune", 1 rue Galilée - 93195 NOISY-LE-GRAND CEDEX

➤ Litige

Toute opposition d'intérêts entre l'assuré et un (des) tiers qui se traduit par une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

➤ Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, point de départ du délai dans lequel l'assuré doit nous le déclarer.

➤ Plafond global de garantie

Montant maximum de notre contribution financière pour le règlement de l'ensemble des diligences réalisées dans l'intérêt de l'assuré dans le cadre de la gestion d'un litige. Il est différent selon que le litige relève d'une juridiction située en France ou dans un pays membre de l'Union Européenne, dans la Principauté d'Andorre, dans la Principauté de Monaco ou en Suisse.

Le montant de ces plafonds figure sur les Conditions Particulières.

➤ Plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat

Dans le cadre du plafond global de garantie, montant maximum des honoraires que nous prenons en charge, en contrepartie de chacune des interventions effectuées dans l'intérêt de l'assuré par son avocat. Ces interventions et leur rémunération figurent sur le tableau remis avec les Conditions Particulières.

➤ Prescription

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

➤ Seuil d'intervention

Valeur pécuniaire minimale d'un litige (sans prise en compte d'éventuels intérêts de droit et/ou frais qui pourraient s'y ajouter) au-dessus de laquelle nous le prenons en charge. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

➤ Tiers

Toute personne physique ou morale non assurée par ce contrat.

pa

2- L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat est régi par :

- le Code des assurances,
- les présentes Conditions Générales qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques,
- les Conditions Particulières qui sont établies d'après les éléments fournis par l'assuré lors de la souscription et peuvent être modifiées par avenant en cours de contrat.

Il fournit à l'assuré les moyens juridiques et financiers nécessaires pour l'aider à trouver prioritairement une solution amiable, ou, à défaut, judiciaire, à un litige garanti.

Notre prise en charge financière intervient dans la double limite d'un plafond global de garantie par litige et d'un plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat.

Le contrat permet également à l'assuré d'obtenir, à titre informatif, préventif ou en cas de litige, des renseignements juridiques par téléphone relevant du droit français. La langue utilisée dans le cadre de nos relations est le français.

DL

3- LES GARANTIES ET LES EXCLUSIONS

3.1 LES GARANTIES

Nous prenons en charge, dans le cadre de l'activité associative de l'assuré, sous réserve des exclusions et déchéances de garantie prévues à l'article 3.2, les litiges survenant dans les domaines ci-après :

- Nous garantissons l'assuré pour tous les litiges à caractère civil, social, administratif ou commercial auxquels il peut être confronté.
- En matière immobilière, nous garantissons les litiges relatifs au siège de l'association, ainsi qu'aux locaux où s'exerce son activité.
- Nous garantissons également les litiges consécutifs à un redressement notifié par l'Administration Fiscale lorsque la procédure de contrôle a débuté postérieurement à la prise d'effet du présent contrat, dans la mesure où leur origine n'est pas une fraude imputable à l'assuré, donnant lieu à des poursuites pénales.
- Nous assurons la représentation de l'assuré devant les juridictions répressives :
 - en défense, quand l'infraction à l'origine des poursuites n'est pas qualifiée de volontaire,
 - en recours afin d'obtenir de tiers responsables la réparation d'un préjudice ou la restitution d'un bien.

Nous ne prenons pas en charge la défense des intérêts de l'assuré lorsqu'il est poursuivi en qualité d'auteur ou de coauteur d'une infraction qualifiée par la Loi d'intentionnelle ou d'une infraction de mise en danger de la personne.
Cependant, nous acceptons de rembourser à l'assuré, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et/ou de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant des frais et honoraires de son procès, dans la limite de nos obligations contractuelles, si une décision pénale définitive ne retient pas le caractère intentionnel de l'infraction (non lieu, relaxe, acquittement ou requalification).

DL

3.2 LES EXCLUSIONS ET DECHEANCES DE GARANTIES

Nous ne prenons pas en charge les litiges relatifs :

- 3.2.1 aux infractions aux règles de la circulation,
- 3.2.2 aux conflits collectifs du travail, à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ainsi qu'à une activité politique ou syndicale,
- 3.2.3 aux actions ayant pour objet la défense d'intérêts collectifs ou privés,
- 3.2.4 à la défense des intérêts privés des membres de l'association,
- 3.2.5 à l'application et l'interprétation des statuts de l'association,
- 3.2.6 aux infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et de communication, aux délits et contraventions de diffamation et d'injures publiques ou privées, que l'instance soit pénale ou civile,
- 3.2.7 au recouvrement des cotisations de l'association,
- 3.2.8 aux actions en comblement de passif de l'association,
- 3.2.9 à la protection et l'exploitation de la propriété industrielle, artistique ou littéraire des titres, brevets, dessins, marques et modèles,
- 3.2.10 à la mise en cause de la responsabilité de l'assuré alors que la défense de ses intérêts est déjà prise en charge par un assureur de responsabilité, ainsi que lorsque l'assuré n'a pas contracté ou maintenu en vigueur les assurances obligatoires en matière de Dommages Ouvrage, de responsabilité civile décennale, automobile, chasse,
- 3.2.11 à un différend opposant des assurés titulaires du même numéro de contrat,
- 3.2.12 à la détention de parts sociales, à la propriété ou à la gestion de valeurs mobilières cotées ou non en bourse,
- 3.2.13 à des faits de guerre civile ou étrangère, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- 3.2.14 aux fautes intentionnelles ou dolosives de l'assuré,
- 3.2.15 aux cataclysmes, à toute forme de pollution d'origine chimique ou physique et plus particulièrement due aux effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité,
- 3.2.16 aux violations des règles douanières,
- 3.2.17 aux engagements conjoints ou solidaires de la part de l'assuré,
- 3.2.18 à la qualité de bailleur de fonds de commerce et/ou de biens immobiliers,
- 3.2.19 à la fiscalité, sous réserve de l'application de l'article 3.1 des Conditions Générales ainsi qu'aux recours, en matière fiscale, en remise de pénalités lorsque celles-ci ont été infligées du fait de la seule négligence de l'assuré,
- 3.2.20 à tout autre domaine que celui expressément prévu à l'article 1 des présentes Conditions Générales lorsque l'assuré a la qualité de salarié ou de bénévole.

Les garanties ne sont pas applicables aux litiges :

- 3.2.21 pour lesquels l'assuré a eu connaissance, avant la prise d'effet du contrat, des faits ou actes sur lesquels porte la réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire,
- 3.2.22 non déclarés, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans un délai de 30 jours à compter du refus opposé, à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, dès lors que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice,
- 3.2.23 déclarés postérieurement à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- 3.2.24 nous opposant à l'assuré en dehors du cas prévu à l'article 5 des Conditions Générales : "LE REGLEMENT D'UN DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET NOUS",
- 3.2.25 dont l'intérêt pécuniaire est inférieur au seuil d'intervention indiqué sur les Conditions Particulières.

Outre ces exclusions et déchéances de garantie :

- 3.2.26 le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant la déclaration de sinistre de l'assuré demeurera à sa charge, sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés. Il en va de même des frais, provisions, honoraires et consignations que l'assuré réglera sans notre accord préalable et en l'absence d'urgence après que nous ayons pris en charge son litige,
- 3.2.27 ne sont pas couverts par le contrat les cautions et les consignations pénales, les amendes, les astreintes, les sanctions, sommes et obligations auxquelles l'assuré pourra être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous, ainsi que les frais et dépens exposés par son adversaire que la juridiction saisie estimerait équitable de faire supporter à l'assuré en tout ou partie. Il en va de même des sommes au paiement desquelles l'assuré pourra être condamné au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions,
- 3.2.28 nous pouvons suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'assuré le remboursement des sommes réglées, s'il apparaît au cours d'une procédure prise en charge par nous, que les informations que l'assuré nous a données lors de la déclaration du sinistre, ou depuis, sont volontairement erronées ou incomplètes.

3.3 L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent en France, dans les pays membres de l'Union Européenne, en Suisse ainsi que dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

En matière immobilière, les garanties s'appliquent exclusivement à des biens situés en France.

DL ✓

4- LES PRESTATIONS DU CONTRAT ET LEUR MISE EN ŒUVRE

4.1 LE RENSEIGNEMENT JURIDIQUE

A titre informatif et préventif, ou en cas de litige, nous délivrons à l'assuré des renseignements juridiques par téléphone relevant des domaines du contrat et du droit français.

L'assuré peut prendre contact avec notre service spécialisé, du lundi au vendredi, hormis les jours fériés et chômés, de 8h30 à 19h30 (heures de métropole) au numéro figurant sur les Conditions Particulières.

Pour satisfaire la demande de l'assuré et lorsque des recherches complémentaires sont nécessaires, nous le rappelons dans les meilleurs délais.

4.2 L'ASSISTANCE JURIDIQUE

4.2.1 LA RECHERCHE PRIORITAIRE D'UNE SOLUTION AMIABLE

➔ La déclaration du sinistre

L'assuré doit nous adresser sa déclaration par tout moyen écrit au plus tard dans le délai de 30 jours suivant le refus opposé à la réclamation dont il est l'auteur ou le destinataire.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le non-respect de ce délai entraînera pour l'assuré la déchéance de notre garantie si ce retard nous occasionne un préjudice.

Adresse de déclaration :
Assistance Protection Juridique
Garantie Protection Juridique Association
"Le Neptune", 1 rue Galilée
93195 Noisy-le-Grand Cedex

Dans tous les cas, l'assuré nous adresse :

- son numéro de contrat,
- ses coordonnées téléphoniques et les coordonnées de la partie adverse,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- sa position ou ses demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- les documents utiles à la constitution de son dossier.

Ces informations nous sont en effet nécessaires pour nous prononcer sur la garantie et défendre au mieux ses intérêts.

➔ La phase de négociation amiable

À réception de la déclaration de l'assuré, un juriste prend en charge son dossier et l'informe sur ses garanties.

Il peut être amené à demander à l'assuré des précisions, pièces ou témoignages complémentaires, dès lors qu'il faut réunir tous les éléments tendant à établir la réalité du différend et constituer un commencement de preuve des faits qu'il avance.

Après étude complète du dossier, il renseigne l'assuré sur l'étendue de ses droits et élabore avec lui une stratégie commune pour trouver prioritairement une solution amiable conforme à ses intérêts.

Spécialiste de la négociation, le juriste met en œuvre tous les moyens nécessaires pour régler l'affaire. Dans un souci d'efficacité et de rapidité, il engage des pourparlers en intervenant directement auprès de la partie adverse.

DL

Il dispose en outre d'un réseau de consultants, d'huissiers de justice et d'experts qualifiés, à même d'apporter les avis techniques nécessaires en cas de besoin et de mener des négociations.

L'assuré sera toutefois assisté ou représenté par un avocat si la partie adverse est d'ores et déjà défendue, à ce stade amiable, par l'un d'entre eux, en vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances. L'assuré a le libre choix de son avocat.

4.2.2 LE PROCES

À défaut de trouver une solution amiable ou lorsque la situation le nécessite, nous envisageons ensemble la suite judiciaire à donner au litige.

L'assuré a le libre choix de son avocat et la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à sa disposition dans le cadre du suivi de son dossier et il doit à cet égard nous communiquer ou nous faire communiquer par son avocat tout document ou information utile.

Quel que soit le stade d'avancement du dossier, amiable ou judiciaire, nous pourrions **suspendre notre prise en charge juridique et financière** si, en dépit des moyens mis en œuvre par le juriste, la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, c'est-à-dire dans la situation d'une personne dont il est établi qu'elle ne peut honorer la créance. Une nouvelle prise en charge pourra intervenir si des informations nouvelles et fondées permettent de localiser le débiteur et attestent de sa solvabilité.

4.3 L'ASSISTANCE FINANCIERE

Dans le cadre amiable ou judiciaire, nous prenons en charge l'ensemble des frais et honoraires afférents à **des actes et démarches pour lesquels nous avons donné notre accord préalable**, notamment les frais d'expertise, de constat d'huissier ou les frais de procédure, dans la double limite du plafond global de garantie et du plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat.

Notre prise en charge ne peut être étendue aux mesures de sauvegarde qui relèvent de l'administration du patrimoine de l'assuré ou encore aux frais que l'assuré aurait dû exposer indépendamment de son litige.

Le montant du plafond global de garantie diffère selon que le litige relève de la compétence de tribunaux situés en France ou dans un pays membre de l'Union Européenne, dans la Principauté d'Andorre, dans la Principauté de Monaco ou en Suisse.

Dans le cadre du plafond global de garantie, les honoraires de l'avocat de l'assuré sont réglés, ou sont remboursés à l'assuré dans les plus brefs délais, dans les limites prévues par le plafond spécifique de prise en charge des honoraires d'avocat, pour chacune des procédures ou démarches mentionnées dans celui-ci.

Les frais habituels de gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense des intérêts de l'assuré ou si l'assuré fait le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Concernant les condamnations financières mises à la charge de la partie adverse, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans les droits de l'assuré et à concurrence des montants que nous avons exposés, les sommes recouvrées au titre des **dépens** et de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions. Elles serviront toutefois à rembourser prioritairement l'assuré s'il justifie du règlement de frais et honoraires complémentaires restés à sa charge.

5- LE REGLEMENT D'UN DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET NOUS

5.1 RECLAMATION - MEDIATION

Si l'assuré est mécontent des modalités d'application du contrat, il peut s'adresser à notre Département Qualité Clientèle (« Le Neptune » - 1 rue Galilée - 93195 Noisy-le-Grand cedex tél : 01.49.14.84.44 ; email : contactdqc@lapj.fr).

Il sera accusé réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse lui a été apportée entre-temps.

En tout état de cause, la réclamation sera traitée dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception.

Conformément au protocole de médiation GEMA (site internet : www.gema.fr), si un désaccord persiste après la réponse, l'assuré peut solliciter le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) - 9 rue de Saint-Petersbourg 75008 Paris ; email : mediation@gema.fr).

5.2. DESACCORD - ARBITRAGE

S'il existe un désaccord entre l'assuré et nous quant au règlement d'un litige, l'assuré peut :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'assuré et nous. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque l'assuré l'a mise en œuvre dans des conditions abusives ;
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne, nous nous engageons à lui rembourser, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de ses frais et honoraires, dans la limite de nos obligations contractuelles.

5.3. CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et nous (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux de nos assurés s'opposent), l'assuré a la liberté de choisir son avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et aux garanties du contrat.

DL

6- LA VIE DU CONTRAT

6.1 LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat produit ses effets à compter de la date indiquée sur les Conditions Particulières, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation.

6.2 L'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT

Le contrat est établi en fonction des déclarations du souscripteur lors de la souscription et des modifications que le souscripteur aura portées à notre connaissance en cours de contrat. Toute réticence, fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte de la part du souscripteur est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L 113-8 ou L 113-9 du Code des assurances.

6.3 LA DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est précisée sur les Conditions Particulières.

Le contrat sera reconduit tacitement à l'échéance, sauf résiliation par le souscripteur ou nous, dans les conditions prévues par l'article 6.5 des présentes Conditions Générales.

6.4 LE PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation est payable d'avance à notre siège social.

A défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de 30 jours et résilier le contrat 10 jours après la date de suspension.

La révision éventuelle du tarif applicable au présent contrat intervient à son échéance annuelle pour le calcul de la prime de l'année à venir. Le nouveau tarif est porté à la connaissance du souscripteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, 3 mois au moins avant la date de renouvellement du contrat. Le souscripteur dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier, pour refuser éventuellement la nouvelle tarification et procéder à la résiliation du contrat à son échéance ainsi qu'il est stipulé à l'article 6.5 des présentes Conditions Générales.

Si le souscripteur ne donne pas suite à notre proposition ou s'il refuse expressément le nouveau tarif, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier le contrat à son échéance ainsi qu'il est stipulé à l'article suivant.

6.5 LA RESILIATION DU CONTRAT

6.5.1 LES CAS DE RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

➡ PAR LE SOUSCRIPTEUR ET NOUS :

- chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux dispositions particulières, moyennant un préavis de 2 mois (article L 113-12 du Code des assurances).

DL ✓

➔ PAR LE SOUSCRIPTEUR :

- en cas de révision annuelle du tarif applicable au contrat, conformément aux clauses de l'article 6.4 des présentes Conditions Générales. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle du contrat :
- si nous résilions après sinistre un autre contrat du souscripteur,
- dans les autres cas prévus par le Code des assurances.

➔ PAR NOUS :

- en cas de révision annuelle du tarif applicable au contrat,
- après sinistre conformément à l'article R 113-10 du Code des assurances ; dans ce cas, le souscripteur a le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits auprès de nous,
- en cas de non paiement des primes, conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances,
- dans les autres cas prévus par le Code des assurances.

6.5.2 LES MODALITES DE RESILIATION

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite contre récépissé à notre siège.

Si nous décidons de résilier le contrat, nous le notifions au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu. Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.

Lorsque le contrat est résilié par nous ou de plein droit, au cours d'une période d'assurance, nous remboursons alors au souscripteur la fraction de prime afférente à la période non garantie, sauf en cas de non paiement des primes ou de fausse déclaration, la fraction de prime étant alors conservée à titre d'indemnité de résiliation.

La résiliation du présent contrat emporte pour les assurés la perte du bénéfice de la garantie. Demeurent néanmoins pris en charge jusqu'à leur terme les litiges garantis déclarés antérieurement à la résiliation.

6.6 LA RENONCIATION AU CONTRAT SOUSCRIT EXCLUSIVEMENT A DISTANCE

Après avoir souscrit le contrat et reçu toutes les informations contractuelles sur support écrit ou durable, le souscripteur dispose, sauf litige déclaré, d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour y renoncer, en adressant au siège social d'Assistance Protection Juridique une lettre recommandée avec avis de réception selon le modèle ci-dessous. Les garanties cesseront à compter de la réception de cette lettre et le souscripteur sera remboursé dans les 30 jours des sommes versées.

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse complète du représentant de l'association) désire renoncer au contrat de protection juridique (numéro du contrat) souscrit à distance le (date de souscription).

Date et signature ».

DL

6.7 LA PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat est prescrite dans le délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai de 2 ans ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
- actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,

ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un litige,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
 - par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 5.1 et 5.2.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



PROTECTION JURIDIQUE

CONDITIONS PARTICULIERES

DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS
GENERAUX DES SERVICES
D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR



N° de police à rappeler dans toute correspondance : 003394001PG

Dossier n°20130014

LES PARTIES	Souscripteur : Représenté par: Adresse :	ASSOCIATION DES DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR Monsieur le Président en exercice, Maison des universités 103, boulevard Saint Michel 75005 PARIS
	Assureur : Représenté par: Adresse :	ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE Monsieur Hervé JUBEAU, Directeur Général Le Neptune, 1 rue Galilée 93195 NOISY LE GRAND CEDEX
LES GARANTIES		<ul style="list-style-type: none">➤ Défense pénale➤ Défense harcèlement moral➤ Recours violences volontaires➤ Recours diffamation, dénonciation calomnieuse et injures➤ Risques psychosociaux
ARTICLE 1		La prime par adhérent DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR bénéficiant des garanties du présent contrat collectif est fixée à 7.34 € HT, soit 8.00 € TTC par an, sur la base de 120 Adhérents.
ARTICLE 2		Lorsqu'un nouvel adhérent adhère au présent contrat collectif au cours de l'année d'assurance, l'intégralité de la prime est due.
ARTICLE 3		Le montant de la prime constitue une provision qui est ajustée en fin d'année en fonction du nombre d'adhérent, selon la règle suivante : Montant de la prime prévisionnelle en début d'année + montant de la prime réelle en fin d'année, le tout divisé par deux

Seuil d'intervention : néant

Montant de la garantie par litige : 100 000.00 €

Date d'effet : 01/06/2013

Prochaine échéance : 01/06

Fractionnement de prime : Annuel

Prime au comptant : 960.07 €

(correspondant à la période d'assurance comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance de prime)

DECOMPTE DE LA PRIME ANNUELLE

PRIME :

Prime annuelle (hors taxe) : 880.80 €

Taxes : 9 % : 79.27 €

PRIME TOTALE ANNUELLE : 960.07 €

Le Souscripteur :

- déclare ne pas avoir connaissance, au moment de la souscription, de faits, événements, ou situations, source de litiges, susceptibles de mettre en jeu le présent contrat ;

- reconnaît avoir été informé du CARACTERE OBLIGATOIRE des réponses aux questions posées, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une OMISSION ou d'une FAUSSE DECLARATION prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances. Il déclare ne pas avoir été résilié par une société de Protection Juridique au cours de ces 3 dernières années. Il est informé que les données à caractère personnel qu'il communique sont nécessaires au traitement des demandes d'information, des devis, et des contrats d'assurance. Elles peuvent être également traitées afin de répondre aux obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elles sont destinées à la GMF et à ses filiales, responsables de traitement, et pourront être transmises à leurs prestataires, partenaires contractuellement liés et à des organismes professionnels. Il est également informé que, sauf opposition de sa part, elles peuvent être utilisées pour des services personnalisés, des propositions commerciales, des enquêtes et statistiques. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, il bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur ces données en écrivant à : ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE " Le Neptune" - 1, rue Galilée 93195 Noisy - le - Grand cedex

Les entreprises d'assurance agréées en France sont placées sous le contrôle de l'ACP - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Le contrat est régi par les présentes Conditions Particulières, ainsi que par les Conventions Spéciales, dont le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à Noisy le Grand, le 4 juin 2013.

Le Souscripteur

La Société ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE
"Le Neptune"
1 rue Galilée
93195 NOISY LE GRAND CEDEX



Noisy le Grand, le 4 juin 2013

CONVENTIONS SPECIALES

Contrat groupe de

**DEFENSE PENALE PROFESSIONNELLE
DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS
GENERAUX D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Contrat n°003394001PG

Dossier n°20130014

Il est conclu entre :

**L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GENERAUX D'ETABLISSEMENTS
PUBLICS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

dénommée le SOUSCRIPTEUR,

représenté par Monsieur le Président en exercice,

qui agit pour le compte de ses adhérents dénommés L'ASSURE

et

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

dénommée L'ASSUREUR,

représenté par Monsieur Hervé JUBEAU, Directeur Général

1. DEFINITIONS

- Assuré :** C'est un adhérent en activité ou retraité de L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, à jour de ses cotisations, pris dans le cadre de ses activités professionnelles.
- Litige :** C'est toute opposition d'intérêts entre l'Assuré et un tiers, qui se traduit par une réclamation ou une poursuite dont il est l'auteur ou le destinataire.
- Tiers :** C'est toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion du Souscripteur et de l'Assureur.

2. OBJET DU CONTRAT

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Il assure en cas de survenance d'un **litige garanti**, la défense des droits de l'Assuré, soit dans un **cadre amiable**, soit dans un **cadre judiciaire** si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

L'Assureur prend alors en charge, dans les limites prévues au contrat, l'ensemble des frais de justice, d'expertise et honoraires d'avocat qui s'avèrent nécessaires.

Dans les domaines de droit garantis et dans le cadre de sa mission de prévention des litiges, l'Assureur répond aux demandes de conseil juridique téléphonique de l'Assuré, conformément aux règles du contrat.

3. GARANTIES ET EXCLUSIONS

Ce contrat couvre les litiges ci-après désignés, qui sont pris en charge au titre de l'activité professionnelle de l'Assuré.

3.1. Garanties

DEFENSE PENALE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi devant une juridiction répressive dans le cadre de ses activités professionnelles en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi et du règlement.

DEFENSE HARCELEMENT MORAL AU TRAVAIL

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré mis en cause pour des agissements de harcèlement moral au travail.

D

26

RISQUES PSYCHOSOCIAUX (RPS)

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré dont la responsabilité personnelle est mise en cause sur le fondement de Risques Psychosociaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale du personnel de l'Etablissement.

RECOURS VIOLENCES VOLONTAIRES

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses activités professionnelles devant témoin(s) ou lui ayant causé une incapacité totale de travail.

RECOURS DIFFAMATION, DENONCIATION CALOMNIEUSE ET INJURES

L'assureur prend en charge le recours pénal que l'Assuré voudrait engager contre un tiers auteur à son encontre de diffamation, de dénonciation calomnieuse ou d'injures publiques.

L'Assureur ne prend pas en charge les litiges :

- se rapportant à une situation dans laquelle l'Assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
- découlant d'une infraction aux règles de la circulation automobile ;
- concernant la vie privée de l'Assuré ;
- provenant d'un dol ou d'une faute manifestement intentionnelle de l'Assuré.

4. ETENDUE DES GARANTIES

Territorialité :

Les garanties du contrat s'appliquent exclusivement aux litiges relevant de la compétence des juridictions françaises siégeant en France et dans les départements d'Outre-mer.

Ne sont pas pris en charge les frais d'exequatur ou d'exécution d'une décision hors du territoire métropolitain français et des départements d'Outre-mer, et, par voie de conséquence, les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées que par ces moyens.

Seuil d'intervention :

Seuls sont susceptibles d'être pris en charge, les litiges dont l'intérêt pécuniaire minimum s'élève à la somme qui figure sur les Conditions Particulières.

Plafond de garantie :

C'est le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l'Assureur pour un litige, tel qu'il est fixé aux Conditions Particulières.

Plafond contractuel de prise en charge des honoraires d'avocat, T.V.A. incluse :

C'est le montant maximum des honoraires payés par l'Assureur en règlement des diligences de l'avocat de l'Assuré ; il fait l'objet du tableau en annexe.

D ✓

L'Assureur prend en charge et règle ou rembourse, dans les plus brefs délais, les honoraires d'avocat et les frais de justice afférents à des actes et démarches pour lesquels il a donné son accord préalable, dans la limite du plafond de garantie et du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat figurant en annexe.

Sauf en cas d'urgence, l'Assuré ne doit pas régler personnellement des frais, provisions ou honoraires sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Assureur qui, n'ayant pu en apprécier le bien fondé, peut donc refuser de lui rembourser.

Ne sont pas pris en charge les cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes auxquelles l'Assuré pourrait être condamné à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les sommes au paiement desquelles l'Assuré pourrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Sont également exclues de la prise en charge les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale initiée par l'Assuré sauf lorsqu'elles sont demandées à l'Assuré qui dépose une plainte **consécutivement à des violences volontaires** dans le cadre de la garantie décrite au paragraphe "Recours - violences volontaires".

L'Assuré bénéficie en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative, pour les frais qu'il a exposés.

L'Assureur, subrogé dans ses droits, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes qu'il a avancées.

5. CONDITIONS MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

L'Assuré doit être adhérent de l'association souscriptrice lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de cette condition emporte perte du bénéfice de la garantie protection juridique.

Les litiges susceptibles d'être pris en charge doivent :

- être fondés en droit ;
- avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, ou à la date d'adhésion à l'association souscriptrice, si elle a eu lieu postérieurement.
Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à ces dates alors que l'Assuré exerçait déjà des fonctions de Directeur général des services de l'enseignement public supérieur, si l'Assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à ces dates ;
- être déclarés antérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat.

Handwritten mark

Handwritten mark

6. GESTION DES PRESTATIONS

6.1. Gestion de la demande téléphonique

Dès qu'il acquiert la qualité d'Assuré, ce dernier peut prendre téléphoniquement contact avec l'Assureur pour lui demander un conseil juridique dans le cadre des garanties du contrat dont il indique les références.

6.2. Gestion du litige

Toute déclaration de litige susceptible de relever des garanties du contrat **doit être transmise par écrit** à l'Assureur, **dans un délai de trente jours** à compter du moment où l'Assuré en a connaissance, **sous peine de déchéance de garantie, si le non respect de ce délai occasionne un préjudice à l'Assureur.**

Dans tous les cas, l'Assuré doit adresser à l'Assureur :

- son numéro de contrat,
- ses coordonnées téléphoniques et les coordonnées de la partie adverse,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- sa position ou ses demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- copie des documents utiles à la constitution du dossier,
- un justificatif d'adhésion en cours de validité.

L'Assuré ne doit pas, sauf urgence, saisir un avocat, un officier ministériel, un expert, ou intenter une action en justice, **sans avoir déclaré son litige et obtenu l'accord écrit de l'Assureur,** sous peine de devoir supporter les frais et honoraires correspondants.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédures qui auraient pu être réalisés avant la déclaration demeurera à la charge de l'Assuré, **sauf s'il justifie de l'urgence à les avoir demandés.**

L'Assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'Assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du litige et demande si besoin est communication de toutes informations, pièces, nécessaires à l'instruction du dossier.

Dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige à défaut d'avoir trouvé une solution amiable ou si, en application de l'article L.127-2-3 du Code des Assurances, la partie adverse est déjà défendue par un avocat au stade des négociations amiables, **l'Assuré a le libre choix de son avocat.** S'il ne connaît pas d'avocat, il peut **demandeur par écrit à l'Assureur** de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat territorialement compétent.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'Assureur, à peine de voir peser sur l'Assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'Assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, **l'Assuré conseillé par son avocat, a la direction de son procès.** L'Assuré s'oblige cependant à communiquer à l'Assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, etc. utiles à l'étude et au suivi de son litige.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, l'Assureur peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice, devenue de ce fait inutile.

S'il apparaît en cours de procédure, que les informations données par l'Assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont volontairement erronées ou incomplètes, l'Assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'Assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées. L'Assureur peut également informer le Souscripteur, afin que soit envisagée l'exclusion du bénéficiaire du contrat.

7. RECLAMATION – DESACCORD – CONFLIT D'INTERETS

7.1. Réclamation - Médiation

Si l'Assuré est mécontent des modalités d'application du contrat, il peut s'adresser au **département Qualité Clientèle d'Assistance Protection Juridique - « Le Neptune » - 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex (tél : 01.49.14.84.44 ; email : contactdq@lapj.fr).**

Il sera accusé réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse lui a été apportée entre-temps.

En tout état de cause, la réclamation sera traitée dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception.

Conformément au protocole de médiation GEMA, si un désaccord persiste après la réponse, l'Assuré peut solliciter le médiateur du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) – 9, rue de Saint-Petersbourg 75008 Paris (site internet : www.gema.fr ; email : médiation@gema.fr).

7.2. Désaccord - Arbitrage

S'il existe un désaccord entre l'Assuré et l'Assureur quant au règlement d'un litige, l'Assuré peut :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par l'Assuré et l'Assureur. A défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque l'Assuré l'a mise en œuvre dans des conditions abusives,
- soit engager à ses frais une procédure contentieuse.

Si l'Assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par l'Assureur ou la tierce personne, l'Assureur s'engage à lui rembourser, déduction faite des sommes lui revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, le montant de ses frais et honoraires, dans la limite des obligations contractuelles de l'Assureur.

7.3. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre l'Assuré et l'Assureur (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux Assurés titulaires de contrats distincts s'opposent), l'Assuré a la liberté de choisir son avocat ou, si i

l le préfère, une personne qualifiée pour l'assister conformément aux règles et aux garanties du présent contrat.

8. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où l'Assuré (ou le Souscripteur) en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
- actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,

ainsi que dans les cas ci-après :

- par la désignation d'experts à la suite d'un litige,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :

par l'Assureur à l'Assuré (ou le Souscripteur) en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,

par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre des procédures prévues aux articles 7.1 et 7.2.

9. LA VIE DU CONTRAT

9.1. Entrée en vigueur du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières, sous réserve de l'encaissement de la prime par l'Assureur.

9.2. Paiement des primes

Le contrat ne peut entrer en vigueur qu'une fois versés par le Souscripteur la prime ou provision, ses accessoires et les taxes y afférents, à l'adresse indiquée par l'Assureur.

A défaut de paiement à l'échéance d'une prime ou provision suffisante, l'Assureur doit, au plus tard 6 mois après l'échéance de la prime impayée, adresser au Souscripteur, la lettre recommandée prévue à l'article L 113-3 du Code des Assurances.

La prime ou provision est payée d'avance et représente un minimum qui est ajusté en fin d'exercice s'il y a lieu. Cet ajustement doit être effectué au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'expiration de la période garantie.

Révision à échéance annuelle :

La révision éventuelle du tarif applicable au présent contrat groupe intervient à son échéance annuelle pour le calcul de la prime de l'année à venir. Le nouveau tarif est porté à la connaissance du Souscripteur 3 mois au moins avant la date de renouvellement du contrat ; ce dernier dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'information, pour refuser éventuellement la nouvelle tarification et procéder à la résiliation du contrat à son échéance ainsi qu'il est stipulé à l'article 9.3.

Si le souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau tarif, dans le délai de 15 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat à son échéance ainsi qu'il est stipulé à l'article suivant.

Révision en cours d'année :

La révision du tarif applicable au présent contrat groupe est possible au cours de l'année d'assurance pour croissance anormale de la sinistralité.

Le nouveau tarif est porté à la connaissance du Souscripteur qui dispose d'un délai de trente jours, à compter de la réception de l'information adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, pour refuser éventuellement la nouvelle tarification.

Si le Souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau tarif, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai et après sinistre, conformément à l'article R 113-10 du Code des Assurances.

9.3. Durée et résiliation du contrat

Durée :

Le présent contrat groupe est d'une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'Assureur ou le Souscripteur, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat, la date imprimée par le cachet de la poste faisant foi.

Résiliation du fait de l'Assureur :

- à l'échéance annuelle du contrat,
- en cas de révision annuelle du tarif applicable au contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Souscripteur,
- après sinistre conformément à l'article R 113-10 du Code des Assurances ; la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification au Souscripteur ; dans ce cas, le Souscripteur a le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès de l'Assureur, la résiliation prenant effet dans le délai d'un mois à dater de la notification à l'assureur ;
- en cas de non paiement des primes, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances, ainsi que dans les autres cas prévus par le Code des Assurances.

Résiliation du fait du Souscripteur :

- à l'échéance annuelle du contrat,
- en cas de révision annuelle du tarif applicable au contrat, conformément aux clauses de l'article 9.2, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assureur ; la résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle du contrat,
- et dans les autres cas prévus par le Code des Assurances.

En cas de résiliation du présent contrat groupe par le Souscripteur ou l'Assureur, demeurent pris en charge par l'Assureur et jusqu'à leur terme, les litiges garantis déclarés antérieurement à sa résiliation.

La résiliation du présent contrat groupe par le Souscripteur ou l'Assureur, emporte, pour les Assurés, perte du bénéfice de la garantie.

La résiliation du présent contrat groupe est portée à la connaissance des Assurés par le Souscripteur.

Lorsque le contrat est résilié du fait de l'Assureur ou de plein droit, au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse alors la fraction de prime afférente à la période non garantie, sauf en cas de non paiement des primes ou de fausse déclaration, la fraction de prime étant alors conservée à titre d'indemnité de résiliation.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Noisy-le-Grand, le 4 juin 2013.

Pour le Souscripteur :

Pour la Société :

ASSISTANCE PROTECTION AVIATION
"Le Neptune"
1 rue Galilée
93195 NOISY-LE-GRAND CEDEX

a



**PLAFOND GENERAL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT
2013**

Par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).
Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.)
sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.

La mise en œuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique que vous avez souscrites

PAR DECISION	Montant T.T.C.	Montant H.T.
. Tribunal d'instance et juge de proximité (civil et pénal)	740 €	618.73 €
. Tribunal de grande instance	1038 €	867.89 €
. Contentieux technique (Tribunal du contentieux de l'incapacité)	672 €	561.87 €
. Tribunal des affaires de sécurité sociale	953 €	796.82 €
. Conseil de prud'hommes :		
- audience de conciliation (sans conciliation)	341 €	285.12 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1056 €	882.94 €
- audience de jugement	1056 €	882.94 €
. Tribunal de commerce	980 €	819.40 €
. Tribunal administratif	1038 €	867.89 €
. Conseil de discipline :		
- suivi de sanctions	672 €	561.87 €
- non suivi de sanctions	1009 €	843.65 €
. Juge de l'expropriation	887 €	741.64 €
. Tribunal de police 5ème classe	861 €	719.90 €
. Tribunal correctionnel :		
- hors mise en examen de l'assuré	897 €	750.00 €
- mise en examen de l'assuré, incluant un forfait de 15 heures d'assistance à instruction	3748 €	3133.78 €
. Cour d'assises et cour d'assises des mineurs	1124€ /journée	939.80 €
. Cour d'assises (mise en examen de l'assuré incluant un forfait de 15h d'assistance à instruction) . journée d'audience supplémentaire = plafond "cour d'assises"	4721 €	3947.32 €
. Chambre de l'instruction et juridiction d'application des peines	574 €	479.93 €
. Composition pénale, présentation au procureur	702 €	586.96 €
. CIVI-CRCI	713 €	596.15 €
. Commission	299 €	250.00 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux :		
- audience de conciliation	299 €	250.00 €
- audience de jugement	572 €	478.26 €
. Autres juridictions de 1ère instance	897 €	750.00 €
. Cour d'appel	1067 €	892.14 €
. Postulation cour d'appel	609 €	509.20 €
. Recours devant le 1er président de la cour d'appel	757 €	632.94 €
. Cour de cassation et conseil d'état :		
- en demande	2539 €	2122.91 €
- en défense	2248 €	1879.60 €
. Juridictions européennes	1382 €	1155.52 €
. Référé (dont référé suspension) et juge de l'exécution	583 €	487.46 €
. Ordonnance du juge de la mise en état	583 €	487.46 €
. Ordonnances (notamment sur requête gracieuse) (forfait)	329 €	275.08 €
. Question prioritaire de constitutionnalité	516 €	431.44 €
PAR INTERVENTION		
. Suivi expertise judiciaire (forfait)	177 €	147.99 €
. Assistance à expertise/instruction (toutes juridictions)	133 € / heure	111.20 €
. Démarches au parquet	113 €	94.48 €
. Témoin assisté (forfait 5h)	646 €	540.13 €
. Assistance à garde à vue (si entre 20h et 6h, week-end et jour férié, honoraire doublé)	129 €/heure	107.86 €
. Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	329 €	275.08 €
. Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10.03 €
. Intervention amiable (art. L 127-2-3 du Code des assurances)	220 €	183.95 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige	331 €	276.76 €
. Médiation (pénale, civile, conventionnelle) conciliation et procédure participative par avocat	702 €	586.96 €
+ Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, par avocat : 100 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
. Transaction amiable aboutie, après assignation au fond, hors avocat ou après désistement : 50 % des honoraires dus devant la juridiction compétente		
. Rémunération du médiateur familial (pour ensemble des séances y compris frais préparation gestion téléphone et déplacement)	265 €/assuré bénéficiaire	221.57 €

PL